



## Arrêt

**n° 184 878 du 30 mars 2017  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT loco Me V. SEDZIEJEWSKII, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2016 en application de l'article 39/76, §1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 29 novembre 2016.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 7 décembre 2016.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS DE VIRON loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité nigérienne, d'origine haoussa et provenant de la région de Niamey. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Selon vos déclarations, vous êtes membre du parti Moden/Fa Lumana depuis sa création en 2009. Vous étiez en charge de la structure des jeunes de votre quartier.*

*Suite au retrait de votre parti de la majorité présidentielle en août 2013, les membres de votre parti ont perdu leurs postes à responsabilité.*

*Le 22 mai 2014, vous avez participé à une manifestation d'étudiants en raison du non paiement d'une allocation. Des débordements ont eu lieu et des biens publics ont été saccagés. Plusieurs personnes ont alors été arrêtées et vous avez été accusé d'être un intermédiaire entre votre parti et le syndicat des étudiants. Vous vous êtes alors caché à différents endroits de peur d'être arrêté, la police vous recherchant. Votre chambre d'étudiant et votre domicile ont notamment été perquisitionnés.*

*Vous avez quitté votre pays le 23 août 2014 pour rejoindre le Burkina Faso. Vous êtes arrivé le 29 novembre 2014 par avion en France où vous avez été détenu par les autorités françaises. Le 17 décembre 2014, vous avez rejoint la Belgique et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 18 décembre 2014.*

*Le 9 décembre 2015, le CGRA prend dans votre dossier une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision fait l'objet d'une annulation par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) en date du 29 février 2016 (voir arrêt numéro 163 138). En effet, dans cet arrêt, le CCE estime qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision prise par le CGRA et demande qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires notamment que davantage de questions vous soient posées sur la marche des étudiants du 22 mai 2014, sur votre participation à celle-ci, sur les arrestations qui s'en sont suivies ainsi que sur les perquisitions à votre domicile et dans votre chambre à l'université.*

*Pour ce faire, le CGRA décide de vous entendre à nouveau en date du 23 juin 2016.*

#### **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier une nouvelle fois avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Force est de constater la présence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.*

**En effet, il appert tout d'abord que vous avez présenté des faits totalement différents à ceux émis au CGRA, lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers.** Ainsi, vous aviez mentionné initialement être bisexuel et avoir été surpris par votre oncle alors que vous embrassiez votre compagnon. Vous auriez alors quitté le pays suite aux menaces de mort énoncées par votre famille (p. 2 de votre questionnaire du CGRA). Or, il vous appartenait d'exposer vos problèmes de manière exacte et conforme à la réalité dès l'introduction de votre demande d'asile. Vous vous y êtes d'ailleurs engagé en signant vos déclarations émises à l'Office des étrangers (p. 3 de votre questionnaire du CGRA).

*Afin d'explicitier le changement radical des faits invoqués à la base de votre demande d'asile, vous affirmez avoir été induit en erreur par le passeur qui vous a conseillé, étant donné que vous n'aviez aucun document pour prouver vos problèmes, de mentionner que vous étiez homosexuel (p. 7 du*

rapport d'audition du CGRA du 16/11/2015). Cette explication particulièrement saugrenue ne peut en aucun cas convaincre les instances d'asile en charge d'examiner votre situation par rapport à votre pays d'origine. Il est à noter également que vous avez envoyé en date du 1er octobre 2015, et ce par l'intermédiaire de votre avocat, un fax afin de signaler que vous souhaitiez modifier vos déclarations émises en date du 9 avril 2015. Or, votre souhait de changer le contenu de votre récit, près de six mois après l'avoir relaté initialement, conforte les instances d'asile, au vu de la durée de ce délai, à considérer vos propos comme dépourvus de crédibilité.

En outre, **vous affirmez, lors de vos auditions au CGRA, votre militantisme actif au sein du parti Moden/ Fa Lumana. Or, il appert de vos déclarations à l'Office des étrangers, que vous affirmiez ne pas être membre d'un parti politique mais juste être sympathisant du parti MNSD**, élément qui, selon vos propos, n'est nullement lié aux motifs de votre demande d'asile (p. 2 de votre questionnaire du CGRA). Confronté à cette contradiction, vous affirmez que le passeur vous a influencé et qu'il vous a demandé de mentionner votre sympathie pour le MNSD (p. 16 et 17 du rapport d'audition du CGRA du 16/11/2015). A partir du moment où votre passeur, vous aurait conseillé d'invoquer une prétendue homosexualité à l'appui de votre demande d'asile, il est tout à fait illogique qu'il vous ait également demandé de mentionner une sympathie pour un parti politique, qui plus est autre que le vôtre.

De plus, **vous affirmez, lors de votre premier passage au CGRA, avoir quitté le Niger en date du 23 août 2014 pour rejoindre le Burkina Faso et ne plus être retourné par la suite dans votre pays** (p. 5 et 17 du rapport d'audition du CGRA du 16/11/2015). Vous mentionnez de même, avoir introduit une demande de visa auprès de l'Ambassade de France à Ouagadougou le 10 octobre 2014 (p. 5 et 14 du rapport d'audition du CGRA du 16/11/2015). Or, il ressort des informations en notre possession dont copie est jointe au dossier administratif que **vous avez introduit une demande de visa le 16 octobre 2014, auprès de l'ambassade de France à Niamey**. Confronté à cette impossibilité chronologique et géographique, vous affirmez avoir été infiltré vers le Niger en pirogue, muni d'un déguisement afin de vous rendre à une interview à l'ambassade de France à Niamey (p. 17 du rapport d'audition du CGRA du 16/11/2015). Cette explication, à nouveau incompatible avec vos précédents propos, ne peut évidemment nullement justifier cette contradiction. Ce constat s'applique d'autant plus qu'il existe une ambassade de France à Ouagadougou, au Burkina Faso (voir informations jointes à votre dossier administratif).

Par ailleurs, vous aviez mentionné à l'Office des étrangers, avoir quitté votre pays le 5 octobre 2014 pour rejoindre le Burkina Faso et avoir pris place dans un avion pour la Belgique le 29 novembre 2014 (p. 12 de vos déclarations à l'Office des Etrangers). Or, lors de votre audition au CGRA du 16 novembre 2015, vous déclarez, dans un premier temps, avoir rejoint le Burkina Faso le 23 août 2014, ne plus être retourné au Niger après cette date et avoir ensuite pris un avion pour la France où vous avez été détenu par les autorités françaises en raison du manque d'une pièce dans votre dossier administratif (p. 3, 4, 5 et 17 du rapport d'audition). Ensuite, dans un deuxième temps lors de cette même audition, après avoir été confronté aux informations à la disposition du CGRA relative au visa que vous avez obtenu à l'ambassade de France à Niamey en date du 16 octobre 2014, vous changez votre version et dites que vous êtes effectivement quand même retourné au Niger en octobre 2014 (p. 17 du rapport d'audition du CGRA du 16/11/2015 - voir également votre audition du CGRA du 23 juin 2016 où vous confirmez être retourné au Niger entre le 5 et le 10 octobre 2014). A nouveau, le CGRA ne peut que constater l'absence de constance dans vos propos. En tout état de cause, le CGRA ne peut pas croire que vous auriez pris le risque de retourner au Niger si vous étiez effectivement recherché dans votre pays et aviez vécu les faits que vous relatez à l'appui de votre demande d'asile. Interrogé à ce sujet lors de votre deuxième passage au CGRA, vous n'apportez aucune explication convaincante, vous contentant de préciser que vous vous êtes déguisé pour passer au Niger et que le soir de votre interview à l'Ambassade, le 10 octobre 2014, vous êtes reparti au Burkina Faso (p. 7 du rapport d'audition du CGRA du 23/06/2016).

Dès lors au vu de ce qui précède, il ressort que vos propos contradictoires, voire mensongers, et invraisemblables ne peuvent être considérés que comme une volonté manifeste de tromper les instances d'asile sur les motifs de votre demande d'asile.

Quand bien-même, il pourrait être accordé crédit à vos déclarations (quod non en l'espèce), plusieurs autres éléments confirment le manque de crédibilité de vos propos.

En effet, **le CGRA constate que, lors de votre deuxième passage au CGRA, vous fournissez des informations vagues et même erronées quant à la manifestation d'étudiants à laquelle vous**

**prétendez avoir pris part le 22 mai 2014, de sorte qu'il ne peut être ajouté foi à la réalité de votre participation à celle-ci, motif principal de votre fuite du pays.**

Ainsi, vous prétendez que cet événement a eu lieu le jeudi 22 mai 2014, qu'il trouve son origine dans le retard de paiement des allocations aux non boursiers et qu'avant cette date, il n'y a pas eu de problèmes, de tensions ni de manifestations au niveau de l'université de Niamey. Vous dites expressément qu'il n'y a pas eu de manifestations d'étudiants ni le mardi 20 mai 2014 ni le mercredi 21 mai 2014, que le 22 mai 2014, les étudiants se sont dirigés vers l'ANAB (l'Agence d'Allocation des Bourses) et que cet événement n'a duré qu'un jour (p. 5 du rapport d'audition du CGRA du 23/06/2016). Or, il ressort des informations en notre possession dont copie est jointe au dossier administratif que ces manifestations des étudiants qui protestaient contre les retards de paiement de ces allocations ont eu lieu à Niamey durant deux jours, le mardi 20 et le mercredi 21 mai 2014 et non le 22 mai 2014 comme vous le prétendez (voir copies de ces informations jointes au dossier).

De même, vous demeurez très lacunaire lorsque vous êtes interrogé sur le déroulement des événements à l'université de Niamey qui ont abouti à ces manifestations, vous contentant de répéter que le problème vient du retard dans le paiement des allocations, sans pouvoir en dire davantage. A ce propos, vous dites notamment qu'avant ces événements du mois de mai 2014, les étudiants ne s'étaient pas plaints par rapport à leurs conditions de vie ou à d'autres choses et n'avaient pas eu de revendications vis à vis de leurs autorités (p. 5 et 7 du rapport d'audition du CGRA du 23/06/2016), ce qui n'est pas correct non plus au vu des informations susmentionnées selon lesquelles, depuis le début de l'année académique, les étudiants n'avaient cessé de demander l'amélioration de leurs conditions de vie et d'études, que depuis plusieurs mois, ils étaient régulièrement en grève et que des négociations et des pourparlers avaient eu lieu auparavant en ce qui concerne le non paiement des allocations aux non boursiers (voir copies de ces informations jointes au dossier).

Dans le même sens, vous prétendez qu'aucun représentant des étudiants n'a vu le directeur de l'ANAB par rapport à ces retards de paiement alors que le contraire ressort également des informations à notre disposition (p. 5 du rapport d'audition du CGRA du 23/06/2016 et informations jointes à votre dossier).

Par ailleurs, vous dites que, suite à ces événements, des étudiants ont été arrêtés et lorsqu'il vous est demandé ce qui s'est passé à l'université de Niamey après ces interpellations, vous déclarez qu'il ne s'est rien passé et qu'il n'y a pas eu de manifestations ni de grèves, ce qui est faux selon les informations précitées qui évoquent les grèves qui s'en sont suivies à l'université de Niamey afin d'exiger la libération des étudiants écroués (p. 6 du rapport d'audition du CGRA du 23/06/2016).

Relevons aussi que vous ne pouvez mentionner aucun nom ou prénom d'étudiants arrêtés lors de ces événements (p. 2 et 6 du rapport d'audition du CGRA du 23/06/2016).

Par ailleurs, vous mentionnez que certains étudiants ont été relâchés mais que la majorité est encore en prison à l'heure actuelle, ce qui n'est pas davantage correct au vu de ces informations (p. 6 du rapport d'audition du CGRA du 23/06/2016 et informations jointes au dossier).

Au vu de cet ensemble de méconnaissances portant sur des éléments importants quant à ces manifestations estudiantines qui ont eu lieu à Niamey en 2014, le CGRA est convaincu que vous n'y avez pas participé et, a fortiori, que vous n'êtes pas recherché dans votre pays de ce fait.

**Quant au fait que vous dites avoir milité au Niger pour le parti Moden/Fa Lumana depuis sa création, le CGRA reconnaît que vous apportez certaines informations de base à son sujet et concernant la vie politique au Niger mais il relève toutefois que, comme mentionné précédemment, vous n'en aviez pas parlé lors de votre audition à l'Office des étrangers, invoquant plutôt une sympathie pour le MNSD, et qu'il ne peut donc suffire, à lui seul, à vous reconnaître la qualité de réfugié, dès lors que vous n'apportez aucun élément établissant que cette seule affiliation présumée pourrait vous valoir des craintes en cas de retour au Niger. Le CGRA a la conviction que, si vous aviez effectivement des craintes compte tenu de ce militantisme politique au sein du Moden/Fa Lumana en cas de retour dans votre pays, vous auriez au moins cité ce parti lors de votre audition par les services de l'Office des étrangers.**

Notons également que le fait qu'en Belgique, vous n'ayez plus d'activités concrètes pour le parti - depuis votre arrivée fin 2014, vous vous seriez uniquement déplacé lors de la venue de votre président dans le

Royaume - et que vous n'êtes pas en contact avec des personnalités du parti ne fait que renforcer ce constat (p. 3 du rapport d'audition du CGRA du 23/06/2016).

**Enfin, les différents documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent infirmer cette décision.**

Ainsi, votre carte nationale d'identité et votre extrait d'acte de naissance ne peuvent attester que de votre identité, élément n'ayant pas été remis en cause par les instances d'asile.

Vous déposez aussi deux attestations du parti Moden/Fa Lumana, l'une datant du 4/11/2015 dont l'identité du rédacteur n'est pas mentionnée et l'autre signée par [F. A. I.] accompagnée de la copie de sa carte d'identité mais non datée ainsi que votre carte de membre de ce parti qui ne peuvent également infirmer cette décision. En effet, au vu de ce qui précède, ces simples documents ne peuvent, à eux seuls, rétablir, la crédibilité de votre récit et la réalité de vos craintes en cas de retour au Niger. Relevons également que l'attestation de [F. A. I.] est très brève et ne fait aucune référence aux problèmes éventuels que vous auriez rencontrés au Niger du fait de votre militantisme politique.

Il en est de même de la photographie vous représentant ici en Belgique avec le chef de file de l'opposition [S. O.].

Le même constat peut être énoncé au vu de votre carte d'étudiant et de votre certificat d'inscription académique pour l'année académique 2013-2014 qui ne peuvent rétablir, à eux seuls, la crédibilité de vos déclarations au sujet de votre implication au sein du mouvement étudiant ayant mené aux manifestations du mois de mai 2014 tellement vos connaissances à ce sujet sont lacunaires. En tout état de cause, ces documents ne sont qu'un commencement de preuve quant au fait que vous avez été étudiant à l'université Abdou Moumouni de Niamey mais ne prouvent, en aucun cas, votre participation aux manifestations estudiantines de protestation suite au retard de paiement des allocations aux étudiants non boursiers.

Quant au certificat médical mentionnant que vous souffrez d'hypertension artérielle, il est très peu détaillé. De plus, il apparaît que le médecin qui l'a rédigé ne mentionne qu'un lien hypothétique avec les événements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Les autres attestations médicales relatives aux problèmes de santé que vous avez rencontrés en Belgique après votre première audition au CGRA ne peuvent davantage être retenues dès lors qu'aucun lien ne peut être fait entre ces problèmes et les événements relatés à l'appui de votre demande d'asile.

L'attestation de suivi psychothérapeutique ne mentionne, quant à elle, qu'un suivi psychologique sans indiquer la nature de ce suivi ni l'origine de la nécessité de ce suivi. Relevons aussi que, lors de votre audition du 23 juin 2016, vous dites n'être plus suivi par cette psychologue actuellement (p. 4).

Vous déposez aussi des articles généraux tirés d'internet sur la situation politique dans votre pays et sur votre parti le Moden/Fa Lumana qui ne peuvent pas être pris en compte, ne vous concernant pas individuellement et personnellement.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Niger.

Au vu de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de « l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 3).

Elle invoque également la violation des « des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 17).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil « À titre principal : [...] de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980. À titre subsidiaire : d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ; À titre infiniment subsidiaire : d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 18).

## 4. Rétroactes

4.1 Le requérant a introduit sa demande d'asile sur le territoire du Royaume le 18 décembre 2014, laquelle a été refusée par une première décision de la partie défenderesse du 9 décembre 2015. Cette décision de refus a été annulée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 163 138 du 29 février 2016 rendu dans l'affaire 182 870.

4.2 Le 14 juillet 2016, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus à l'encontre du requérant. Il s'agit en l'occurrence de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

4.3 Par une ordonnance du 10 novembre 2016 notifiée le 21 novembre 2016, le Conseil a ordonné à la partie défenderesse d'examiner les documents annexés par la partie requérante à sa requête en application de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi.

4.4 Le 29 novembre 2016, la partie défenderesse a donné suite à l'ordonnance précitée en communiquant au Conseil un rapport écrit.

4.5 Enfin, la partie requérante a déposé une note en réplique le 7 décembre 2016.

## 5. Nouveaux documents

5.1 En annexe de sa requête, la partie requérante verse plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « *« Repères chronologiques du harcèlement contre MODEN/ FA Lumana-Africa et son Président, SEM Hama Amadou »*, 6 août 2016, <http://nigerdiaspora.net/les-infos-du-pays/politique-niger/politique-niger/item/74931-reperes-chronologiques-du-harcelement-contre-moden-fa-lumana-africa-et-son-president-sem-hama-amadou> » ;
2. « *« Nouvelle vague d'interpellations dans les rangs de LUMANA »*, 1er avril 2016, <http://www.actuniger.com/societe/11444-nouvelle-vague-d%E2%80%99interpellations-dans-les-rangs-de-lumana.html> » ;
3. « *« Arrestations dans les rangs de Lumana : Hargne et conspiration »*, 1er janvier 2016, <http://nigerdiaspora.net/les-infos-du-pays/politique-niger/politique-niger/item/72447-arrestations-dans-les-rangs-de-lumana-hargne-et-conspiration> ».

5.2 En annexe de son rapport écrit du 29 novembre 2016, la partie défenderesse a quant à elle déposé :

1. un extrait du rapport d'*Amnesty International*, pour la période 2015/2016, relatif au Niger;
2. un extrait d'un document du GRIP, intitulé « *Note d'analyse – NIGER : Cap sur 2016 ! Situation politique et sécuritaire à la veille des élections* », et daté du 7 avril 2015.

5.3 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine du requérant, des circonstances propres à son récit, et des documents produits.

6.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes alléguées, lesquelles dérivent, selon le requérant, de son engagement au sein du parti Moden Fa Lumana et de sa participation à une action étudiante en date du 22 mai 2014, participation en raison de laquelle il serait accusé d'être le relai entre son parti et les syndicats étudiants.

6.5.1 A titre préalable, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse et indépendamment du bien-fondé des motifs avancés par la partie requérante pour se justifier à cet égard, l'existence de dissimulations dans le chef du requérant. En effet, quand bien même l'aurait-il d'initiative reconnu, il apparaît que le requérant a présenté, lors de l'introduction de sa demande d'asile sur le territoire du Royaume, des faits totalement différents de ceux sur lesquels il fonde désormais sa crainte en cas de retour au Niger, dès lors qu'il a, dans un premier temps, fait état d'une crainte de persécution liée à son orientation sexuelle alléguée pour ensuite, dans un second temps, invoquer une crainte de persécution en cas de retour au Niger en raison de son engagement militant au sein du parti Moden Fa Lumana.

Cependant, tout en admettant que de telles déclarations peuvent légitimement conduire les instances belges en charge de l'examen d'une demande d'asile à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur, le Conseil rappelle néanmoins sa jurisprudence constante selon laquelle cette circonstance ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence, pour le demandeur, d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, qui pourraient être établis à suffisance par les éléments certains de la cause. Toutefois, le Conseil rappelle également que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits ; exigence accrue qui n'est pas rencontrée par la partie requérante dans la présente affaire.

A cet égard, pour contester les motifs de la décision querellée tirés de l'existence d'incohérences chronologiques et géographiques dans le récit du requérant au sujet de son départ définitif du Niger et du lieu de sa demande de visa, il est en substance avancé en termes de requête qu'« *il y a en réalité eu un malentendu entre l'officier de protection et le requérant* » dans la mesure où une « *lecture attentive du dossier administratif permet de déceler que ce n'est pas à Ouagadougou que la demande a été faite mais bien à Niamey* » (requête, p. 7). Afin d'étayer cette thèse, la partie requérante renvoie à plusieurs passages du rapport d'audition du 16 novembre 2015, et tire argument du fait que, si le requérant a utilisé le terme « *exfiltré* » et ait dû être « *déguisé* » pour se rendre à l'ambassade, c'est bien qu'il est allé à Niamey postérieurement à sa fuite initiale du Niger le 23 août 2014.

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par cette argumentation de la partie requérante.

En effet, le Conseil observe que, lors de sa première audition devant les services de la partie défenderesse, le requérant a déclaré dans un premier temps, et de façon totalement univoque, avoir quitté définitivement le Niger le 23 août 2014 sans jamais mentionner le moindre retour postérieur (rapport d'audition du 16 novembre 2015, pp. 3 et 17). Ainsi, à la question « *Pouvez-vous nous rappeler la date de votre départ de Niamey* », le requérant a mentionné la date du 23 août 2014, et à la question suivante « *Et vous n'êtes plus retourné à Niamey après* », il a uniquement répondu « *non* » (rapport d'audition du 16 novembre 2015, p. 17). De même, s'agissant spécifiquement du lieu de sa demande de visa, lorsque l'agent de la partie défenderesse lui a demandé de confirmer qu'elle a bien été faite « *A Ouaga* », le requérant a répondu « *oui* » (rapport d'audition du 16 novembre 2015, p. 5). Quant à l'utilisation du terme « *exfiltré* » et la référence à un déguisement, le Conseil estime que ces éléments sont insuffisants que pour établir l'existence d'une incompréhension. En effet, l'utilisation de ces deux mots a été faite juste avant que le requérant ne confirme s'être rendu dans l'ambassade de France au Burkina Faso (rapport d'audition du 16 novembre 2015, p. 5).

6.5.2 En ce qui concerne ensuite les événements du 22 mai 2014, le Conseil estime, à la lecture des rapports d'audition du requérant et des pièces du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu valablement prendre appui sur les inconsistances caractérisant cet aspect particulier du récit du requérant ainsi que sur les substantielles contradictions entre les propos du requérant et les informations en possession de la partie défenderesse à cet égard pour en conclure que le requérant n'établit nullement la réalité de sa participation alléguée à une manifestation étudiante du 22 mai 2014 – dont l'existence même est remise en cause – et partant, de celle des problèmes qu'il soutient avoir connus de ce fait.

En termes de requête, il est uniquement reproché à la partie défenderesse de n'avoir « *fait que balayer la participation du requérant* » (requête, p. 10), et ce alors qu'il lui revenait, « *dès lors qu'elle ne remettait pas en cause l'implication politique du requérant, d'à tout le moins expliquer pourquoi cette appartenance politique et son implication en tant que dirigeant des jeunes de son quartier, ne justifient pas qu'une protection internationale [lui] soit accordée* » (requête, p. 10).

Toutefois, en articulant de la sorte son argumentation, la partie requérante ne rencontre en rien la motivation pertinente de la décision attaquée au sujet de la participation du requérant aux événements de mai 2014. En effet, il n'est apporté aucune explication au caractère effectivement imprécis, et même inexact, de ses déclarations sur ces événements, qui sont pourtant à l'origine de sa fuite, et dont il serait un témoin direct. Le Conseil ne peut donc que faire sienne la motivation correspondante de la décision attaquée, et ce dès lors que les informations versées au dossier par la partie défenderesse, lesquelles ne sont aucunement remises en cause en termes de requête, contredisent les propos tenus par le requérant.

Finalement, en vertu de la compétence de pleine juridiction qui est la sienne, le Conseil ne peut que relever le caractère inconsistant, et non étayé par un quelconque élément objectif, du récit du requérant concernant les recherches dont il serait l'objet au Niger (audition du 16 novembre 2015, pp.8-9, 13 ; audition du 23 juin 2016, p. 6).

Il résulte de tout ce qui précède que les événements invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, de même que les recherches menées contre sa personne, ne sont aucunement crédibles.

6.5.3 Concernant par ailleurs le profil politique allégué par le requérant, force est de constater que ce point n'est pas, en tant que tel, contesté par la partie défenderesse dans sa décision du 14 juillet 2016, laquelle se limite à remettre en doute l'ampleur réelle de son engagement militant. En effet, dans la décision attaquée, il est uniquement mis en avant que le requérant avait fourni des informations erronées lors de l'introduction de sa demande, qu'il n'apporte aucun élément établissant que sa seule affiliation au Moden Fa Lumana justifierait une crainte dans son chef, ou encore qu'il n'a plus d'activité pour ce parti depuis son arrivée en Belgique. Dans cette lignée, en termes de rapport écrit du 29 novembre 2016, la partie défenderesse confirme cette position en soulignant que, si le « *niveau d'implication du requérant doit [...] être tout à fait relativisé* », néanmoins, « *[...] à ce stade, il est convenu que le requérant est membre du Modem/Fa Lumana [...]* » (rapport écrit du 29 novembre 2016, p. 3). Quant à la qualité d'étudiant du requérant, à l'instar de ce qui précède, le Conseil observe qu'elle n'est pas plus, en tant que telle, remise en doute par la partie défenderesse qui ne se prononce plus, dans sa dernière décision, sur cet aspect du récit.

6.5.3.1 Dans la requête, la partie requérante renvoie en premier lieu aux déclarations du requérant, lequel aurait « *apporté de nombreuses preuves de son implication auprès du parti Modem/Fa Lumana et a livré durant ses deux auditions au CGRA de nombreux détails quant à ce parti et quant à la vie politique au Niger* » (requête, p. 5 ; voir également requête, pp. 7 à 10). Il est également rappelé les conclusions auxquelles le Conseil de céans était parvenu à ce sujet dans son arrêt d'annulation précité du 29 février 2016 (requête, pp. 5, 8 et 10). Ce faisant, la partie requérante reproche à la partie défenderesse un manque d'instruction dès lors qu'elle n'aurait pas expliqué en quoi, « *compte tenu de son profil politique, [le requérant] ne court aucun risque de persécution en cas de retour au Niger* » (requête, p. 10). Afin d'étayer sa crainte du seul fait de son appartenance politique, la partie requérante cite et renvoie à de nombreuses sources dans sa requête (requête, pp. 11-15), comme dans sa note en réplique du 7 décembre 2016 (note en réplique du 7 décembre 2016, pp. 2-5). Elle ajoute que la qualité d'étudiant du requérant contribue également à en faire une cible privilégiée, et pour ce faire, elle se fonde une nouvelle fois sur des informations générales (requête, pp. 15-16). Elle en déduit que le requérant aurait un « *profil particulier* » (requête, p. 17) « *du fait de son appartenance politique au Modem/Fa Lumana et de son appartenance au groupe social des étudiants* » (requête, p. 16).

6.5.3.2 Il résulte de ce qui précède que l'appartenance du requérant au parti politique d'opposition Moden/Fa Lumana n'est pas contestée par les parties, pas plus que ne l'est sa qualité d'étudiant, et qu'il est invoqué une crainte dans son chef du fait de la conjonction de ces deux éléments.

La question est en conséquence de déterminer si les caractéristiques du profil du requérant, prises isolément ou conjointement, suffisent à justifier, par elles seules, l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les problèmes qu'il invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

6.5.3.3 Tout d'abord, le Conseil estime pouvoir se rallier aux arguments développés plus avant dans le rapport écrit de la partie défenderesse quant à la faible intensité de l'engagement du requérant au sein du Moden Fa Lumana, d'autant qu'ils ne sont pas contestés dans la note en réplique déposée par la partie requérante. En effet, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que les constats selon lesquels, premièrement, le requérant avait indiqué, lors de l'introduction de sa demande d'asile, qu'il était sympathisant d'un autre parti, deuxièmement, s'il fournit de nombreuses informations relatives à la structure et la genèse de son parti et à sa place sur la scène politique nigérienne, force est néanmoins de constater le caractère peu circonstancié de ses déclarations quant à ses activités de président de la jeunesse de son quartier et quant au programme de son parti en matière de jeunesse précisément (rapport d'audition du 16 novembre 2015, pp. 15 et s.), et troisièmement, que les documents produits (à savoir une carte de membre et des attestations extrêmement peu circonstanciées) ne permettent pas d'attester de sa qualité de militant actif, permettent de conclure que le requérant n'était pas impliqué avec un important degré d'engagement au sein du parti Moden Fa Lumana.

En outre, force est de constater que le requérant ne soutient pas avoir connus personnellement de problèmes particuliers en raison de sa qualité de membre dudit parti, autres que ceux dont la crédibilité a valablement été remise en cause ci-avant.

6.5.3.4 Ensuite, concernant la situation des membres de l'opposition nigérienne, le Conseil observe, à la lecture des informations produites par la partie défenderesse aux différents stades de la procédure, que le climat politique nigérien est tendu depuis 2013 avec le retrait du parti Moden/Fa Lumana de la majorité présidentielle. Le leader de cette formation politique, Hama Amadou, a notamment décidé de s'exiler en 2014 après avoir été ciblé par les autorités dans une affaire de supposition d'enfant. De même, les informations présentes au dossier mentionnent plusieurs arrestations de membres de l'opposition à l'occasion de rassemblements politiques non autorisés, notamment en 2015. Toutefois, ces mêmes informations font état de la remise en liberté de ces opposants.

En outre, il est apparu de vives tensions entre les différents partis politiques lors de l'organisation des élections présidentielles et législatives de 2016. C'est dans ce contexte que, le 14 novembre 2015, dès son retour d'exil, le leader du parti Moden/Fa Lumana, également candidat à l'élection présidentielle, a été arrêté à l'aéroport de Niamey puis emprisonné dans le cadre de l'affaire précitée de trafic de nourrissons. Il est resté en prison durant toute la campagne électorale. Plusieurs militants ont également été arrêtés à l'occasion de ce retour au pays du président du mouvement. De même, quelques mois seulement avant le scrutin de 2016, plusieurs officiers nigériens ont été arrêtés et accusés d'être à l'origine d'une tentative de coup d'Etat. Toutefois, il apparaît que le premier tour de l'élection présidentielle couplée aux élections législatives s'est déroulé dans le calme malgré de nombreuses difficultés logistiques. Les résultats, qui ont donné le président sortant largement vainqueur, ont été contestés par l'opposition, qui a commencé par suspendre sa participation au second tour et a fini par appeler au boycott de celui-ci. C'est également au cours de cette période d'entre-deux tours que l'opposant emprisonné Hama Amadou a été évacué de prison puis transféré en France pour raisons médicales. Le résultat final de l'élection présidentielle a donné le président sortant Mahamadou Issoufou vainqueur avec plus de 92% des suffrages exprimés. L'opposition, dont le candidat était emprisonné pendant tout le processus électoral, et qui avait au surplus appelé à un boycott du second tour, a contesté le taux de participation. Le président élu a finalement proposé un gouvernement d'union nationale avec l'opposition qui a décliné l'offre.

En termes de requête et de note en réplique du 7 décembre 2016, la partie requérante conteste ces informations en renvoyant à plusieurs documents, et en estimant que ceux de la partie défenderesse *« sont pour la plupart antérieurs [...] et ne permettent en tout état de cause pas de contester le contenu et la pertinence de ceux-ci »* (note en réplique du 7 décembre 2016, p. 5). Il est également ajouté que les sources de la partie défenderesse seraient d'une *« portée soit très générale, soit ayant trait à des problèmes plus spécifiques mais qui ne contestent pas la situation d'intimidation et d'arrestations arbitraires des membres du Moden Fa Lumana au Niger »* (note en réplique du 7 décembre 2016, p. 5). Dans la note en réplique, la partie requérante précise la teneur de ses informations, à jour en août 2016, à la lecture desquelles le Conseil observe que plusieurs proches du président du Moden ont été arrêtés durant la campagne électorale et que certains membres du bureau politique du parti ont également été arrêté la veille de l'investiture du Président en date du 1<sup>er</sup> avril 2016 dans ce climat politique tendu.

Cependant, le Conseil observe que ces documents, qui font notamment état de plusieurs arrestations dans les rangs de l'opposition, et plus particulièrement au sein du parti Moden/Fa Lumana, ne contredisent pas les conclusions que tire la partie défenderesse de ses propres informations, lesquelles sont issues d'un nombre bien plus important de sources dont certaines font notoirement autorité en matière d'analyse indépendante du respect des droits de l'homme. En outre, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, les informations de la partie défenderesse ne sont pas d'une antériorité susceptible de les invalider, dès lors que certaines informations issues de documents cités dans le rapport écrit de la partie défenderesse sont postérieures à celles produites par la partie requérante.

Ce faisant, le Conseil estime que, malgré une certaine prudence qui s'impose dans l'examen des demandes d'asile formulées par des opposants au régime en place ou par des personnes à laquelle les autorités nigériennes imputent une telle qualité, il ne ressort d'aucune des informations versées au dossier que les membres de l'opposition seraient ciblés de ce seul chef. En effet, s'il est fait mention de quelques arrestations depuis le départ du Moden/Fa Lumana de la coalition présidentielle en 2013, celles-ci se sont majoritairement déroulées dans des contextes bien circonscrits (rassemblements non autorisés en 2015, retour de l'opposant Hama Amadou à Niamey en novembre de la même année, période électorale de 2016), concernent pour la plupart des cadres du parti ou des proches de son président et se seraient conclus par des remises en liberté. Il en résulte qu'il ne saurait être conclu en l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des membres de l'opposition nigérienne en général, pas plus qu'à l'encontre des membres du parti Moden/Fa Lumana en particulier.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante, si elle établit l'existence d'une situation fragile pour les opposants au Niger, en particulier dans le cadre de la période électorale 2016, ne démontre toutefois pas qu'il existerait dans ce pays une situation telle que tout opposant politique aurait, du seul fait de son engagement militant, des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. En l'espèce, le Conseil considère en particulier qu'au vu de la faible intensité de l'engagement du requérant au sein de son parti, il ne peut être conclu que ce dernier représenterait, comme c'est le cas de cadres de ce parti ou de militants proches de son Président, dont les cas d'arrestations sont illustrés dans les informations de la partie requérante, une cible privilégiée aux yeux de ses autorités nationales en cas de retour au Niger du seul fait de son implication politique au sein du Moden Fa Lumana.

6.5.3.5 Concernant enfin la situation des étudiants nigériens, le Conseil constate que, si la partie défenderesse verse au dossier des informations mentionnant des arrestations d'étudiants, celles-ci se sont déroulées dans un climat de contestation bien précis et ponctuel en mai 2014. En outre, il apparaît que tous ces étudiants ont été remis en liberté. Enfin, aucune source traitant de façon plus générale de la situation au Niger ne fait état d'un ciblage particulier des étudiants.

En termes de requête, hormis des informations reprenant très largement celles communiquées par la partie défenderesse au sujet des manifestations étudiantes de mai 2014 précitées, il n'est renvoyé à aucun élément permettant de soutenir la thèse qu'il existerait au Niger un « *groupe social des étudiants* » dont les membres seraient systématiquement persécutés en raison de leur seule appartenance audit groupe.

Partant, le Conseil estime qu'il ne peut pas plus être conclu que le requérant nourrirait, en cas de retour dans son pays, une crainte fondée de persécution dérivant de son statut d'étudiant.

6.5.3.6 Partant, le Conseil estime que, en l'état actuel de l'instruction du dossier, et au regard des informations que les parties lui ont communiquées, il ne peut être conclu en l'existence d'une persécution de groupe dont les membres du parti Moden/Fa Lumana seraient l'objet, pas plus qu'il ne peut être conclu en l'existence d'une telle persécution à l'égard des étudiants nigériens. De même, la partie requérante n'a pas été en mesure de démontrer l'existence d'un « *profil particulier* » systématiquement pris pour cible en raison de l'accumulation des qualités de membre de l'opposition et d'étudiant. Ce faisant, il revenait au requérant de démontrer que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, il entretient une crainte avec raison d'être persécuté, ce qu'il n'a pas été en mesure de faire comme développé ci-avant.

6.6 Enfin, le Conseil estime que les pièces versées au dossier ne permettent pas de renverser le sens de la décision.

En effet, la carte d'identité du requérant, son extrait d'acte de naissance, sa carte d'étudiant, l'extrait de l'offre de formation de l'université Abou Moumouni de Niamey, le certificat d'inscription académique à l'Université pour l'année 2013/2014, les attestations du parti Moden/Fa Lumana, la photographie, et la carte de membre du requérant au Moden/Fa Lumana, ne sont de nature qu'à établir des éléments qui ne sont pas, ou plus, l'objet de discussions entre les parties, à savoir l'identité et la nationalité du requérant, sa qualité d'étudiant et son statut de membre de l'opposition nigérienne, mais sont sans pertinence pour établir les craintes invoquées. En outre, le Conseil souligne, s'agissant spécifiquement des attestations du Moden/Fa Lumana, que celles-ci ne font aucune mention des difficultés et des recherches dont le requérant se dit la victime, ce qui apparaît particulièrement peu crédible.

Concernant l'attestation de suivi psychologique et le certificat médical, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que leur contenu ne permet d'établir aucun lien entre la symptomatologie constatée chez le requérant, et qui est au demeurant très peu détaillée, et les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande et dont la crédibilité générale a été remise en cause *supra*.

Le courrier de l'avocat du requérant et le document manuscrit rédigé par ce dernier se rapportent quant à eux au changement de crainte dont le requérant a fait part à la partie défenderesse avant son audition du 16 novembre 2015, mais n'apportent aucun élément complémentaire de nature à modifier le sens de la décision.

S'agissant enfin des multiples informations déposées sur la situation de l'opposition au Niger et sur les événements de mai 2014, le Conseil renvoie à ses observations *supra*.

6.7 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement refuser la demande d'asile du requérant.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

6.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

6.9 Par ailleurs, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions ou menaces alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.10 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2 Le Conseil constate que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par le requérant manquent de toute crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, littéra a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN